

Fédération Départementale Corrèze-Environnement

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901

STATUTS du 22 février 1988,

modifiés lors des l'AG extraordinaires (10 février 1996, 14 juin 1997, 5 juin 1998 et 14 décembre 2005)

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre: "**CORREZE-ENVIRONNEMENT**: Fédération Corrézienne d'Associations d'Etude et de Protection de la nature et de l'Environnement."

**Article 2 : -
OBJET** Cette association a pour objet, en dehors de toute option politique, idéologique ou religieuse,

1. **L'étude et la Protection de la nature et de l'Environnement**
2. **De coordonner et de promouvoir les actions de ses adhérents,**
3. **D'entreprendre toute action, seule ou au côté de ses adhérents, y compris en justice, pour protéger la nature et l'environnement.** L'action contentieuse de l'association vise notamment à la prise en compte et au respect des principes figurant à l'article 1 de la Loi du 2 janvier 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement, aux articles 1 et 2 de la Loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, à différents articles de la Loi du 15 juillet 75 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, des principes résultant de la législation communautaire de l'Environnement et des instruments internationaux de droit de l'Environnement ratifiés par la France, au nombre desquels figure la Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement de 1992.

**Article 2:bis -
MOYENS** Elle prend toute initiative au plan local, départemental, régional, national, communautaire ou international pour protéger les intérêts visés à l'article 2. Dans ce cadre, elle assure une mission d'animation, d'assistance, de coordination avec ses associations affiliées. Elle dispose de tous les moyens d'action autorisés par les lois et règlements, et en particulier par

- ✓ tout moyen d'information et de formation,
- ✓ la réalisation d'études,
- ✓ la contribution à l'acquisition et à la gestion d'espaces naturels,
- ✓ toute action en justice visant à faire respecter les intérêts qu'elle défend

Article 3 : Le siège social est fixé à TULLE (19) et pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration

Article 4 : L'association se compose de :

- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs
- membres actifs ou adhérents

Article 5 : L'adhésion individuelle est possible sur simple demande au Bureau de l'association. Les Associations qui demandent leur adhésion doivent être agréées par le Bureau. Les cotisations annuelles sont fixées par l'Assemblée Générale statutaire.

**Article 6 :
MEMBRES** Sont **membres d'honneur**, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.
Sont **membres bienfaiteurs**, les personnes physiques ou morales agréées par le Conseil d'Administration qui versent une contribution annuelle dont le minimum est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.
Sont **membres actifs**, les Associations, Fédérations d'associations et personnes morales et physiques à jour de leur cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Article 7 : La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- la dissolution de la personne morale adhérente,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

**Article 8 :
RESSOURCES** Les ressources de l'Association comprennent le montant des contributions et des cotisations, les subventions de l'état, des régions, des départements et des communes, ainsi que de tout organisme public ou privé habilité à le faire, toutes ressources non interdites par la Loi, en particulier la fourniture de services ou la vente de documents, de matériel, etc en relation avec les buts définis à l'article 2.

**Article 9 :
ADMINISTRATION** L'Association est dirigée par un **Conseil d'Administration** renouvelé chaque année composé

- un représentant (ou de son suppléant) de **chaque** personne morale adhérente
- de trois représentants du collège des adhérents individuels (voir art 9bis).

Le représentant de chaque personne morale adhérente est désigné par sa structure.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint.
En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les membres du bureau sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration a compétence pour tous les actes d'administration de l'association et notamment:

- ✓ Contracter dans tous les actes de la vie civile pour des achats ou des ventes,
- ✓ Décider d'ester devant les juridictions et mandater à cette fin
 - le président
 - ou tout adhérent de l'association jouissant du plein exercice de ses droits civils
 - ou toute personne qualifiée.

Toutefois en cas d'urgence, le Bureau a compétence pour décider de contracter ou d'ester en lieu et place du Conseil d'Administration à charge pour lui d'en rendre compte à sa prochaine réunion.

Article 9 bis :
ADHÉRENTS INDIVIDUELS

Les adhérents individuels constituent au sein de la Fédération un collège particulier assimilé à une Association Fédérée. Ce collège est représenté au Conseil d'Administration par trois représentants titulaires et trois suppléants élus lors des Assemblées Générales ordinaires. Ces titulaires ou suppléants y disposent du droit de vote dans les mêmes conditions que les représentants des Associations Fédérées. Les représentants titulaires peuvent être membres du Bureau. Tout adhérent individuel peut être animateur de Commission et participer aux travaux des commissions fédérales.

Article 10 :
COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres. Chaque membre du Conseil d'Administration ne dispose que d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout représentant, membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives devra être remplacé par l'Association ou la Fédération concernée. Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 :
COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. **Le Président**, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. **Le Trésorier** rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 11bis :

Une Assemblée Générale extraordinaire se réunira chaque fois qu'il sera nécessaire d'effectuer une modification des statuts à la demande du Conseil d'Administration.

Article 12 :

Un règlement intérieur sera éventuellement établi par le bureau qui le fera alors approuver par le conseil d'administration.

Article 13 :
LIQUIDATION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu, conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901

Fait à Tulle lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 14 décembre 2005

Le Président, Daniel Soularue

Le Secrétaire, Jean François Grande

